

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/026 imposant des prescriptions complémentaires à la société SIBELCO France pour la carrière située sur le territoire des communes d'AMPONVILLE et LA CHAPELLE-LA-REINE (77760)

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles R. 181-45 et L. 181-14 ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-226 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 autorisant la société Grès et Sables Industriels (GSI) à poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et grès industriels et matériaux silico-argileux sise aux lieux-dits Ruelle Beaunier, le chemin de Jacquville et les Carrières, sur une superficie d'environ 32 ha 05 a 41 ca du territoire des communes d'AMPONVILLE et LA CHAPELLE-LA-REINE, et à exploiter une installation de criblage et lavage de sable sur le territoire de la commune d'AMPONVILLE à l'intérieur du périmètre de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2M 034 du 13 juillet 2004 autorisant la société GSI à exploiter les installations de traitement de matériaux à l'intérieur de la carrière de sables et grès industriels et matériaux silico-argileux sise sur le territoire des communes d'AMPONVILLE et LA CHAPELLE-LA-REINE, complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 010 du 10 mars 2008 autorisant la société SIFRACO à se substituer à la société Grès et Sables Industriels pour l'exploitation de la carrière de sables et grès industriels et matériaux silico-argileux et des installations de traitement autorisées par arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 et n° 04 DAI 2M 034 du 13 juillet 2004 sur le territoire des communes d'AMPONVILLE et LA CHAPELLE-LA-REINE, complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/M/032 du 23 décembre 2009 autorisant la société SIBELCO France à modifier les conditions d'exploitation des installations de concassage-criblage de la carrière de sables, grès industriels et matériaux silico-argileux sur le territoire des communes d'AMPONVILLE et LA CHAPELLE-LA-REINE ;

VU la lettre du Préfet du 13 mars 2009 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société SIFRACO en SIBELCO France, société par actions simplifiée ;

VU la demande de l'exploitant, transmise par courrier daté du 18 janvier 2016, concernant la modification des travaux de remise en état du site pour la carrière située sur les communes d'AMPONVILLE et LA CHAPELLE-LA-REINE ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France présentés dans son rapport du 26 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de la séance du 12 janvier 2017 ;

VU le projet d'arrêté notifié les 17 janvier, 7 février et 7 mars 2017 à la société pour observation, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU les courriers de la société SIBELCO France en date des 24 janvier, 21 février et 15 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la modification, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu toutefois, en application de ce même article R. 181-46 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRETE

CHAPITRE 1 – DROIT D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1 – AUTORISATION

La société SIBELCO France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 8, avenue de l'Arche à COURBEVOIE (92419), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables, grès industriels et matériaux silico-argileux située sur le territoire des communes d'AMPONVILLE et LA CHAPELLE-LA-REINE (77760) dans les conditions des arrêtés préfectoraux n° 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001, n° 04 DAI 2M 034 du 13 juillet 2004, n° 08/DAIDD/M/010 du 10 mars 2008 et n° 09/DAIDD/M/032 du 23 décembre 2009, modifiés et/ou complétés par les prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions concernent les points suivants :

- les travaux de remise en état du site,
- les garanties financières,
- les contrôles et analyses.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières dont le montant de référence est précisé ci-après et conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 2 – REMISE EN ETAT

Ce chapitre met à jour le paragraphe D de la section 2 du chapitre III de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001.

ARTICLE 2.1 – ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.2 – REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 2.2.1 – L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage,
- la remise en état des terrains s'effectue avec les stériles et la terre végétale provenant de la découverte ainsi que des remblais inertes extérieurs.
- le carreau de l'exploitation est profilé en deux plates-formes reliées par un large talus en pente douce : l'une à des côtes comprises entre 110 et 120 m NGF, l'autre à la côte moyenne de 70 m NGF (Plan de l'état final au 1/3 000^{ème} annexé au présent arrêté).
- la remise en état a trois vocations : sylvicole, agricole et naturelle (Plan de l'état final au 1/3 000^{ème}).
- la vocation agricole est préservée par la restitution de 6,1 ha de terres cultivables sur une large zone au nord-ouest (le secteur de prairie naturelle est déplacé au nord-est).
- la vocation naturelle est recherchée par la création de milieux susceptibles de conserver une avifaune, l'aménagement d'une zone humide et la constitution de pelouses calcicoles. Les talus calcaires et sableux sont étendus en zone 2 ; un carreau sableux est créé en zone 4.
- les boisements sylvicoles (zone 3a) sont également implantés dans la partie sud-ouest de l'autorisation, à l'exception de la zone de servitude. La pelouse calcicole est localisée en zone 3b.

ARTICLE 2.2.2 – DECLARATION DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - les mesures de maîtrise de risque liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,

- en cas de besoins la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
- le bilan des études agropédologiques déjà réalisées.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L, 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres du site et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 2.3 – REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, matériaux de démolition, etc... pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- que le déchet ne présente pas une des caractéristiques des déchets exclus par l'installation ;
- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations de remblaiement sont reportées dans le registre susvisé.

Ces différentes opérations de remblaiements sont reprises dans ce tableau phase par phase :

Phase	Matériaux inertes extérieurs (en m ³)
2016 – 2021	600 000
2021 – 2026	700 000

2026 – 2031

750 000

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

CHAPITRE 3 – GARANTIES FINANCIERES

Ce chapitre met à jour le chapitre V de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001.

ARTICLE 3.1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit avec le TP01 = 657,37 d'avril 2016.

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : Cr (euros)
Date de signature du présent arrêté – 26 février 2021	2,923	16,278	2,544	598 942
27 février 2021 – 26 février 2026	2,923	13,486	2,544	532 561
27 février 2026 – 27 février 2031	2,923	11,633	1,349	465 777

avec :

- S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remise en état.
- S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

ARTICLE 3.2 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

ARTICLE 3.3 – MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

À compter du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r} \right)$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus.
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- $Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- $Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = 657,37 en avril 2016.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Nota : « L'indice TP01 » n'est plus édité depuis octobre 2014. Il est remplacé par « l'indice TP01 base 2010 : index général TP ».

« L'indice TP01 » à prendre pour l'actualisation des garanties financières est « l'indice TP01 base 2010 » multiplié par 6,5345.

ARTICLE 3.4 – MODIFICATION CONDUISANT A UNE AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3.5 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.6 – APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 3.7 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant fournit au 31 mars de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N accompagnées d'un plan de la carrière sur lequel figure ces différentes surfaces.

CHAPITRE 4 – CONTROLES ET ANALYSES

Ce chapitre met à jour l'article II.3 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans l'arrêté d'autorisation et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des eaux superficielles ou souterraines, des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers que l'inspection des installations classées choisit à cet effet ou qui est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées et des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de ses éventuels compléments.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1 – CONFORMITE AU DOSSIER

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande de modification sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5.2 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5.3 – ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 – SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.2 – INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies d'AMPONVILLE et de LA CHAPELLE-LA-REINE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies d'AMPONVILLE et de LA CHAPELLE-LA-REINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

ARTICLE 6.3 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6.4 –

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- les Maires d'AMPONVILLE et de LA CHAPELLE-LA-REINE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SIBELCO France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 mars 2017

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur empêché,
 L'adjoint au chef de l'unité départementale
 de Seine-et-Marne



Bruno VERNAEGHE

DESTINATAIRES :

- La société SIBELCO France,
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- Le sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- Les Maires d'AMPONVILLE et de LA CHAPELLE-LA-REINE,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

